

**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 26 JUIN 2025

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur les communes d'Angoulins-sur-Mer et d'Aytré concernant l'aménagement des entrées nord Angoulins-sur-Mer et sud Aytré et préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de La Rochelle ;
- l'enquête parcellaire conjointe ;
- l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et dérogation aux espèces et habitats protégés ;
- la procédure de déclassement et classement de voies.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.123-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.131-4 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de La Rochelle approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu les demandes d'autorisation environnementale, de déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal, de classement/déclassement de voies et le dossier d'enquête parcellaire datées du 25 avril 2025, par le Département de la Charente-Maritime relative au projet sus-visé ;

Vu les pièces du dossier jointes et correspondantes aux demandes d'autorisation environnementale, de déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal, de classement/déclassement de voies et de l'enquête parcellaire ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2013 approuvant l'avant-projet d'aménagement et autorisant son président à solliciter les autorisations nécessaires ;

Vu l'ensemble des avis recueillis en cours d'instruction et joints au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12 octobre 2023 et la réponse formulée par le pétitionnaire ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 28 mars 2024 et la réponse formulée par le pétitionnaire ;

Vu l'avis du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CRSPN) en date du 8 août 2024 et la réponse formulée par le pétitionnaire ;



Vu le procès verbal de la réunion du 18 février 2025 d'examen conjoint de l'État, des communes d'Angoulins-sur-Mer et Aytré, de la communauté d'agglomération de La Rochelle et du Département conformément aux dispositions au code de l'urbanisme ;

Vu la note de la Direction départementale des territoires et de la mer du 20 mai 2025 demandant la mise à l'enquête publique unique de ce dossier ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 23 mai 2025 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Date et durée de l'enquête publique :

Il sera procédé du **lundi 1^{er} septembre au mardi 30 septembre 2025 inclus** soit une durée de 30 jours sur les communes d'Angoulins-sur-Mer et d'Aytré à une enquête publique unique concernant l'aménagement des entrées nord Angoulins-sur-Mer et sud Aytré et préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de La Rochelle ;
- l'enquête parcellaire conjointe ;
- l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et dérogation aux espèces et habitats protégés ;
- la procédure de déclassement et classement des voies.

Ce projet est porté par le Département de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République 17 000 La Rochelle.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues à l'adresse suivante : Département de la Charente-Maritime – Direction des infrastructures / Service études réglementaires – 37 rue de l'Alma, 17 100 Saintes – 05 46 97 55 55.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur, 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00.

Article 2 – Commissaire enquêteur : Monsieur Dominique BERTIN, retraité de la fonction publique territoriale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Philippe KLETZEL, retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

1- Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal et au classement/déclassement de voies.

Article 3 – Lieux et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- en version papier à la mairie d'Angoulins-sur-Mer (siège de l'enquête), à la mairie d'Aytré, et à la communauté d'agglomération de La Rochelle (service urbanisme, 25 quai Maubec, 17 000 La Rochelle) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

- en version papier, ainsi qu'en version électronique mise à disposition sur un poste informatique, à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00.

- sous format numérique sur le site internet de la préfecture : www.charente-maritime.gouv.fr, rubrique "publications/consultations du public".

Article 4 – Observations et propositions du public - correspondances :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition en mairie d'Angoulins-sur-Mer, en mairie d'Aytré et à la communauté d'agglomération de La Rochelle (service urbanisme, 25 quai Maubec, 17 000 La Rochelle) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées :

- par écrit au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie, avenue du Commandant Lisiack, 17 690 Angoulins-sur-Mer. Elles seront consultables et annexées aux registres d'enquête dans cette mairie, siège de l'enquête.

- par messagerie à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

Le lundi 1^{er} septembre 2025 de 9h à 12h à la mairie d'Angoulins

Le mercredi 10 septembre 2025 de 9 h à 12h à la mairie d'Aytré

Le mercredi 17 septembre 2025 de 14h à 17h à la mairie d'Angoulins

Le vendredi 30 septembre 2025 de 14h à 17h à la mairie d'Aytré

Le vendredi 5 septembre 2025 de 09h00 à 12h00 à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (service urbanisme, 25 quai Maubec, 17 000 La Rochelle)

Article 5 – Mesures de publicité :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires d'Angoulins-sur-Mer et d'Aytré, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié.

Article 6 – Clôture de l'enquête rapport et conclusions :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres

d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées pour chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L123-15 du code de l'environnement.

Article 7 – Avis des collectivités :

Dès le début de l'enquête publique, les conseils municipaux d'Angoulins-sur-Mer, d'Aytré sont appelés à donner leur avis sur le dossier soumis à l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

2- Enquête parcellaire

Article 8 :

Le dossier sera déposé en mairies d'Angoulins-sur-Mer et d'Aytré du **lundi 1^{er} septembre au mardi 30 septembre 2025 inclus** dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal et au classement/déclassement de voies.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le maire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 9 :

Les prescriptions relatives à l'enquête parcellaire seront publiées et affichées conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 10 :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, sous pli recommandé, avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie, au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de bail rural.

Les pièces justificatives des notifications seront jointes au dossier.

Article 11 :

Les propriétaires seront tenus, dès la notification du dépôt du dossier en mairie, de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 12 :

Pendant le délai prévu à l'article 8 ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées en mairie au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Article 13 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise projetée et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions, accompagnés du dossier au Préfet dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 6.

Article 14 :

La publication ci-dessous est faite pour l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 et R. 311-1 à R. 311-3 du code de l'expropriation en vue de la fixation des indemnités :

- l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrête de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
- Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
- Les autres intéressés sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 15 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du responsable du projet.

Article 16 :

À l'issue de l'enquête et après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- le Conseil départemental se prononcera par délibération sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet,
- la Communauté d'agglomération de La Rochelle se prononcera pour avis par délibération sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de La Rochelle.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera sur l'autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal.

Article 17 :

Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairies d'Angoulins-sur-Mer et d'Aytré
- à la préfecture de la Charente-Maritime au bureau de l'environnement,
- sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 18 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Département de la Charente-Maritime, la Communauté d'agglomération de La Rochelle, les Maires d'Angoulins-sur-Mer et d'Aytré, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **26 JUN 2025**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

